ACTE D'ENGAGEMENT (AE)
- CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Personne publique / Pouvoir adjudicateur :

Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia
Lycée Lyautey
260 boulevard Ziraoui
20040 Casablanca
MAROC

Objet de la consultation :

MAPA n° 2026/009

ACQUISITION DE LICENCES PERPETUELLES MICROSOFT WINDOWS 11 PRO

Identification du signataire :

L'Ordonnateur du Groupement des établissements en gestion directe de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger à Casablanca - Mohammedia,
M. Didier DEVILARD

Identification du service en charge de l'exécution du marché public :

La Secrétaire Générale du Groupement des établissements en gestion directe de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger à Casablanca - Mohammedia,
Mme Laurence ROBBY-MENARDI

ARTICLE 1 : CONTRACTANT

A. Pour les Entreprises Individuelles

Je soussigné (Nom et Prénom) :
Adresse :
Ville :
Numéro de téléphone fixe :
Numéro de téléphone portable :
Numéro RC :
Numéro IF :
Numéro ICE :
Numéro CNSS :
Numéro Patente :

B. Pour les Sociétés

Je soussigné (Nom et Prénom) :
Agissant au nom et pour le compte de la société :
.....
Au capital de
Adresse du siège social
.....
.....
Numéro RC :
Numéro IF :
Numéro ICE. :
Numéro CNSS :
Numéro Patente :
Numéro de téléphone fixe :
Numéro de téléphone portable :

C. Pour les Groupements d'Entreprises

Nous soussignés
Monsieur / Madame
Domicilié à
Agissant au nom et pour le compte de la société
.....
En qualité de :
Numéro RC :
Numéro IF :
Numéro ICE. :
Numéro CNSS :
Numéro Patente :
Numéro de téléphone fixe :
Numéro de téléphone portable :
Et
Monsieur / Madame
Domicilié à
Agissant au nom et pour le compte de la société
.....
En qualité de :
Numéro RC :
Numéro IF :
Numéro ICE. :
Numéro CNSS :
Numéro Patente :
Numéro de téléphone fixe :
Numéro de téléphone portable :

Mandataire

Monsieur / Madameest désigné(e) comme étant le mandataire des cocontractants ci-dessus désignés.

Type de groupement constitué : ❍ Solidaire
❍ Conjoint

Le titulaire s'engage à désigner les interlocuteurs chargés du suivi de l'exécution du présent marché et de l'assistance technique et du service après-vente.

Interlocuteur chargé de l'exécution du marché : *(Obligatoire)*

Nom et Prénom
Fonction
Numéro de téléphone
Adresse électronique

Interlocuteur chargé de l'assistance technique et du service après-vente : *(Obligatoire)*

Nom et Prénom
Fonction
Numéro de téléphone
Adresse électronique

Après avoir pris connaissance de tous les documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises (acte d'engagement, règlement de la consultation, bordereau des prix unitaires), et après avoir fourni les attestations de respect des règles fiscales et sociales,

Je m'engage (nous nous engageons), conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations suivant les dispositions du présent acte d'engagement,

Désignation de la prestation :

ACQUISITION DE LICENCES PERPETUELLES MICROSOFT WINDOWS 11 PRO

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'acquisition de licences complètes d'utilisation de logiciels Microsoft Windows 11 Pro dans le cadre d'un programme de régularisation et de mise en conformité (Get Genuine Windows Agreement for Academic - GGWA-A).

Ces licences sont destinées exclusivement à la régularisation et à la mise en conformité juridique et technique des droits d'utilisation des postes informatiques composant le parc existant, déjà déployé au sein des établissements du pouvoir adjudicateur.

Les licences acquises sont perpétuelles et ne donnent lieu à aucun abonnement ni à aucun frais récurrent.

L'installation et le déploiement des licences ne sont pas comprises dans les prestations objet du présent marché.

ARTICLE 3 : FORME DU MARCHE

Le présent marché est mono-attributaire et ordinaire.
Il ne comporte ni tranches ni lots.

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) aux quantités effectivement fournies et exécutées.

L'exécution du marché est régie par les stipulations du présent AE-CCP.

Classification CPV pertinente : *(liste non exhaustive)* 30248200-1 - Licences de logiciels

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES ET EXIGENCES TECHNIQUES DES LICENCES

Les licences fournies dans le cadre du présent marché, devront répondre aux caractéristiques et exigences techniques minimales suivantes :

- Correspondre à des licences de régularisation Microsoft Windows 11 Pro Secteur Éducation, relevant d'un programme destiné aux établissements d'enseignement, de type GGWA-A (Get Genuine Windows Agreement for Academic) ou équivalent, perpétuelles, spécifiquement adaptées à la régularisation d'un parc informatique existant ;
- Etre compatibles avec un environnement Active Directory ainsi qu'avec les services Microsoft Server ;
- Prendre en charge le multilingue, comprenant au minimum le français et l'arabe ;
- Permettre une activation groupée par l'intermédiaire d'un serveur KMS (Key Management Service) et/ou une activation individuelle au moyen d'une clé MAK unique (Multiple Activation Key) ;
- Permettre la gestion et l'administration centralisées des licences, via le portail officiel **Microsoft 365 Admin Center** (ou tout portail officiel de l'éditeur venant s'y substituer) ;
- Être conformes aux conditions de licence et aux droits d'utilisation applicables, tels que définis par l'éditeur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de :

- Fournir les licences commandées et mettre à disposition les droits d'utilisation correspondants ;
- Fournir les clés, codes et, plus généralement, tout élément nécessaire à l'activation, à la gestion et à l'administration des licences, lorsque ces éléments sont requis ;
- Apporter la preuve formelle d'authenticité et de propriété des licences livrées : cette preuve est constituée par la confirmation d'affectation directe et la visibilité effective des licences sur le tenant officiel du pouvoir adjudicateur au sein de la console d'administration Microsoft 365 Admin Center (ou tout portail officiel de l'éditeur venant s'y substituer) ;
- Fournir toute documentation utile relative aux licences livrées ;
- Assurer la continuité des droits d'utilisation attachés aux licences fournies pendant toute la durée de leur utilisation par le pouvoir adjudicateur ;
- Assurer l'assistance et le service après-vente ;
- Informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute évolution du catalogue Microsoft susceptible d'affecter le présent marché.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles et des conséquences des manquements qui lui sont imputables dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 : QUANTITÉ DES LICENCES

La quantité maximale de licences objet du présent marché est fixée à 1 930 licences.

Cette quantité constitue le plafond de licences susceptibles d'être commandées.

La quantité effectivement commandée par le pouvoir adjudicateur sera déterminée en fonction du prix unitaire des licences proposé par le titulaire et des crédits budgétaires disponibles, dans la limite du plafond fixé au présent article.

ARTICLE 7 : ORIGINE, AUTHENTICITÉ, CONFORMITE DES LICENCES ET GARANTIE

Les licences fournies par le titulaire devront être :

- Neuves ;
- Authentiques ;
- Légalement commercialisées et acquises ;
- Exemptes de tout droit de tiers susceptible de limiter ou d'empêcher leur utilisation.

Les licences devront provenir des circuits de distribution autorisés par l'éditeur.

Le titulaire garantit que les licences livrées ouvrent l'intégralité des droits d'utilisation prévus par le programme de licence correspondant et qu'elles sont assorties de droits d'utilisation valides au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra être en mesure de justifier l'origine des licences, leur authenticité ainsi que la régularité des droits d'utilisation qui leur sont attachés, par leur visibilité effective sur la console d'administration ***Microsoft 365 Admin Center*** (ou tout portail officiel de l'éditeur venant s'y substituer) du pouvoir adjudicateur et, sur demande, par la production de tout document justificatif émanant de l'éditeur ou de son réseau de distribution autorisé.

Le titulaire garantit que les licences ne résultent pas :

- d'un transfert illicite ;
- d'un reconditionnement ;
- d'une réattribution non autorisée.

Toute licence reconnue non conforme aux exigences du présent marché devra être remplacée par le titulaire, à ses frais, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du constat de non-conformité au titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 15 du présent document.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DE L'ORIGINE, L'AUTHENTICITÉ ET DES DROITS D'UTILISATION DES LICENCES

Le titulaire est tenu de remettre au pouvoir adjudicateur, lors de la mise à disposition des licences, tout document ou élément justificatif permettant d'établir leur origine, leur authenticité ainsi que la régularité des droits d'utilisation qui leur sont attachés.

À ce titre, les justificatifs remis comprennent notamment :

- les références commerciales des licences ;
- les références des commandes correspondantes ;
- l'identification du ou des programmes de licences ;
- tout document émis par l'éditeur ou par un intermédiaire dûment habilité, permettant d'établir l'origine, l'authenticité et la régularité des droits acquis.

Le titulaire garantit que les licences mises à disposition sont authentiques, acquises auprès de l'éditeur ou de son réseau de distribution autorisé, et qu'elles confèrent au pouvoir adjudicateur les droits d'utilisation prévus par les conditions de licence applicables de l'éditeur.

Le défaut de transmission de ces accès ou l'absence d'affectation effective sur le tenant lors de la mise à disposition entraîne de plein droit le rejet des licences concernées.

La persistance ou la répétition de ce manquement peut, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent document, entraîner la résiliation du marché.

Les documents justificatifs produits par le titulaire doivent être établis par l'éditeur ou par tout organisme dûment habilité à cet effet et permettre d'en vérifier l'authenticité.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

9.1. MODALITÉS DE LIVRAISON

Le titulaire est tenu de mettre à disposition du pouvoir adjudicateur les accès et droits d'activation afférents aux licences commandées, via le portail centralisé de l'éditeur « Microsoft 365 Admin Center » (ou tout portail officiel de l'éditeur venant s'y substituer).
Le titulaire doit obligatoirement transmettre l'ensemble des clés d'activation requises, à savoir : la clé d'activation MAK (*Multiple Activation Key*) et/ou la clé d'hôte KMS ainsi que tous les éléments nécessaires au paramétrage du serveur KMS.

La répartition et le déploiement des licences sur les différents postes du parc informatique relèvent du service informatique du pouvoir adjudicateur.

Aucun support physique ne sera requis.

9.2. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison des licences est celui proposé par le titulaire dans son offre et indiqué au bordereau des prix unitaires (BPU).

Ce délai ne peut excéder quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché.

Le délai proposé, constitue un engagement contractuel du titulaire. Son dépassement entraine l'application de pénalités de retard prévues à l'article 15 du présent document.

9.3. CONDITIONS DE LIVRAISON

9.3.1. Bons de livraison – Justificatif de mise à disposition

Le titulaire assure le traitement et le suivi des commandes qui lui sont adressées par le pouvoir adjudicateur.

Les licences mises à disposition doivent correspondre aux quantités commandées. En cas d'écart constaté, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, à la régularisation de la mise à disposition des licences concernées dans le délai prescrit par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire transmet, pour chaque commande, un justificatif de mise à disposition précisant notamment la référence de la commande, le nombre de licences mises à disposition ainsi que, le cas échéant, les éléments nécessaires à leur activation.

9.3.2. Vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative des licences mises à disposition sont effectuées par le pouvoir adjudicateur, conformément aux stipulations du présent marché.

La vérification quantitative porte sur la concordance entre le nombre de licences mises à disposition et la quantité faisant l'objet de la commande.

La vérification qualitative porte sur la conformité des licences mises à disposition aux caractéristiques, spécifications et exigences prévues au marché, ainsi que sur la régularité des droits d'utilisation qui leur sont attachés.

Toute anomalie constatée entraîne l'obligation, pour le titulaire, de procéder, à ses frais, au remplacement des licences concernées.

9.3.3. Admission

Les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Elles ne seront pas notifiées au titulaire mais seront réputées acquises si dans un délai de 8 jours à compter de la réception des licences, le pouvoir adjudicateur n'a pas prononcé une décision de rejet.

9.3.4. Décision de rejet

En cas de vices ou défauts constatés le jour de la livraison ou au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent cette réception, le titulaire s'engage à procéder à l'échange des licences non conformes sous quarante-huit (48) heures.

En cas de non échange dans les quarante-huit (48) heures, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer une décision de rejet, passé ce délai.

ARTICLE 10 : PÉRENNITÉ DES DROITS ACQUIS

Les évolutions des conditions et/ou de la politique de licence de l'éditeur intervenant postérieurement à la notification du marché, ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause les droits d'utilisation régulièrement acquis par le pouvoir adjudicateur au titre des licences fournies.

ARTICLE 11 : ASSISTANCE TECHNIQUE ET CONSEIL

Le titulaire assure, pendant la durée d'exécution du marché, une assistance technique et un conseil de niveau 2 et 3 relatifs aux licences fournies.

Cette assistance porte notamment sur les problématiques liées à l'activation des licences, à leur gestion et à l'utilisation des dispositifs de licences en volume.

À ce titre, le titulaire apporte au pouvoir adjudicateur, les informations et recommandations nécessaires à la résolution des difficultés relevant du périmètre des licences fournies.

ARTICLE 12 : SERVICE APRÈS-VENTE ET TRAITEMENT DES ANOMALIES

Le titulaire assure, pendant la durée d'exécution du marché, le service après-vente relatif aux licences fournies.

À ce titre, le titulaire est tenu de :

- Mettre à disposition un interlocuteur dédié au suivi des demandes du pouvoir adjudicateur, joignable par courrier électronique et par téléphone pendant les heures ouvrées, du lundi au vendredi ;
- Prendre en charge et traiter tout problème lié au dysfonctionnement, blocage ou rejet des clés d'activation MAK et/ou KMS par les dispositifs d'activation de l'éditeur *(Microsoft)* ;
- Prendre en charge les anomalies signalées par le pouvoir adjudicateur, affectant les licences mises à disposition, notamment celles relatives à leur activation, validité, conformité ou droits d'utilisation qui leur sont attachés ;
- Assurer, dans les délais prescrits par le présent marché, toute régularisation nécessaire et, le cas échéant, remplacer les licences non conformes ou affectées d'une anomalie ;
- Procéder, sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur, au remplacement ou à la réémission de toute clé d'activation reconnue invalide ou révoquée ;
- Assurer le suivi et le traitement des demandes jusqu'à leur complète résolution ;

L'assistance technique, le conseil et le service après-vente sont réputés compris dans le prix du marché et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou facturation supplémentaire à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de traiter et de résoudre toute demande d'assistance ou anomalie dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

13.1. CONTENU DES PRIX

Les prestations objet du présent marché, sont réglées par application des prix unitaires hors taxes figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) remis par le titulaire dans son offre, aux quantités réellement livrées et exécutés.

Les prix comprennent le coût des licences ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales et autres impositions applicables aux prestations, et, plus généralement, l'ensemble des frais, charges et sujétions incombant au titulaire pour l'exécution des prestations objet du présent marché.

La modification des taux des taxes fiscales ou parafiscales ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Les nouveaux taux applicables seront pris en compte de plein droit à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Aucun frais ne pourra être facturé au pouvoir adjudicateur au titre du remplacement des licences faisant l'objet d'un refus d'admission ou d'un rejet pour non-conformité. Ce remplacement sera effectué aux frais du titulaire.

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties et sujétions, qu'elles soient expressément prévues ou non, ainsi que de tous les aléas susceptibles de résulter des circonstances locales.

13.2 CARACTERE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché.

13.3 AVANCE

Aucune avance ne sera accordée au titulaire au titre du présent marché.

ARTICLE 14 : PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures relatives au présent marché porteront, outre les mentions légales requises, les indications suivantes :

- numéro et la date de la facture
- référence du marché
- nom et adresse complète du titulaire
- numéro du RC, IF, ICE, CNSS et patente
- nom et adresse du GPT des EGD de l'AEFE de Casablanca – Mohammedia, Lycée Lyautey, 260 boulevard Ziraoui, 20040 Casablanca
- numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé dans le présent document
- numéro et date du bon de livraison
- désignation précise de la fourniture livrée
- prix unitaire H.T. de la fourniture livrée
- taux et le montant de la T.V.A.
- quantité
- montant T.T.C. de la fourniture livrée
- date de réalisation de la prestation (date du service fait)
- cachet et signature du titulaire

En l'absence de ces mentions, le pouvoir adjudicateur est en droit de rejeter la facture.
Le double du bon de livraison doit être annexé à la facture.

Les factures devront être adressées à : fournisseurs@lyceelyautey.org, lrobbymenardi@lyceelyautey.org, ldecambiaire@lyceelyautey.org.

Les factures sont présentées après chaque commande, après constatation du service fait et à l'expiration du délai d'admission de huit (8) jours à compter de la date de livraison, sous réserve de l'absence de décision de rejet du pouvoir adjudicateur et sans préjudice des dispositions applicables en matière de vices cachés.

Le pouvoir adjudicateur procède au règlement des sommes dues au titulaire par virement au compte bancaire indiqué ci-dessous et justifié par l'attestation bancaire :
(Joindre une attestation de la banque)

Titulaire du compte : ……..
Domiciliation : ……..
Numéro de compte : …….

ARTICLE 15 : PENALITES

15.1. MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Sauf cas de force majeure ou prolongation du délai d'exécution accordée par écrit par le pouvoir adjudicateur, les pénalités sont appliquées de plein droit à compter de la constatation du retard, de la mauvaise exécution ou du manquement aux obligations contractuelles et ce, sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités appliquées est notifié par écrit au titulaire et doit obligatoirement être mentionné par celui-ci sur la facture correspondante.

15.2. MONTANT DES PENALITES

Des pénalités sont appliquées, sans mise en demeure préalable, sur simple constat par le pouvoir adjudicateur de tout manquement aux dispositions prévues au présent marché.

Une pénalité forfaitaire de mille cinq cents dirhams toutes taxes comprises (1 500 MAD TTC), par manquement constaté et par jour, est appliquée au titulaire notamment en cas de :

- Retard dans la livraison des licences par rapport au délai contractuel indiqué par le titulaire dans son offre et figurant au BPU ;
- Non-transmission des justificatifs relatifs à l'origine, à l'authenticité et/ou aux droits d'utilisation des licences livrées ;
- Non-transmission des éléments nécessaires à l'activation des licences ;
- Non-remplacement de toute licence reconnue non conforme ;

La liste des manquements énumérés ci-dessus n'est pas limitative. Tout autre manquement aux obligations contractuelles du marché, donne également lieu à l'application de la pénalité forfaitaire prévue au présent article.

Les pénalités prévues au titre du présent marché sont cumulables.

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au titulaire et doit être expressément mentionné sur la facture correspondante.
A défaut de cette mention, le paiement de la ou des facture (s) concernée (s) sera suspendu jusqu'à régularisation.

La répétition des manquements constatés peut entraîner la résiliation du marché.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des informations de toute nature qui lui sont communiquées comme telles par l'autre partie pendant l'exécution du marché ou dont elle aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les parties s'engagent à n'utiliser lesdites informations qu'aux fins de l'exécution des prestations, objet du marché.

De même, les parties s'engagent à ne pas exploiter, pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de ces informations.

Chaque partie devra, à la fin de la relation contractuelle, restituer à l'autre partie, tout document contenant des informations confidentielles qui lui aura été confié et n'en conserver aucune copie.

Le titulaire s'engage à respecter, dans le cadre de l'exécution du présent marché, les dispositions légales et réglementaires applicables à la protection des données à caractère personnel et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la sécurité.

L'engagement de confidentialité des parties est applicable pendant toute la durée d'exécution du marché et pendant une période de vingt (20) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation.

ARTICLE 17 : RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché lorsque le titulaire n'exécute pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent document, ou les exécute de manière inexacte ou incomplète, de nature à compromettre les intérêts du service, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire et sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Cette résiliation ne remet pas en cause l'application des pénalités de retard.

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs, que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup d'une interdiction,

Cachet de l'entreprise
(Obligatoire)

à, le

(Mention manuscrite «***Lu et approuvé***»)
Signature du contractant

PARTIE RÉSERVÉE AU GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS EN GESTION DIRECTE DE L'AEFE DE CASABLANCA - MOHAMMEDIA

RETENUE DE LA CANDIDATURE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est retenue la présente candidature dans le cadre de l'exécution du marché et de tous les actes qui en découlent, pour valoir acte d'engagement.

Le présent acte d'engagement - cahier des clauses particulières comporte 2 annexes énumérées ci-après :

- *Bordereau des prix unitaires (BPU) ;*
- *Règlement de consultation (RC).*

Signature du pouvoir adjudicateur

A Casablanca, le……

L'Ordonnateur du GRPT des EGD de l'AEFE
de Casablanca-Mohammedia,

M. Didier DEVILARD